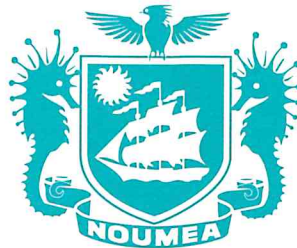


FB/AD
Départ : 3877

Mis en ligne le :

19 AVR. 2023



VILLE DE NOUMEA

JONC le :

ARRETE N° 2023/ 1360

PORTANT RESERVATION D'EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et notamment les articles R 37/1, R38, R225, R226, L.325-1 et R.325-1

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la Direction de l'Espace Public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/117 du 11 janvier 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/815 du 7 mars 2023 portant réservation d'emplacement de stationnement sur le domaine public,

Considérant qu'il importe de réserver des emplacements sur le domaine public pour le stationnement des roulottes, afin de pouvoir exercer leur activité en toute quiétude.

ARRETE

ARTICLE 1ER/

L'article 13 de l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 susvisé est complété comme suit :

Le stationnement est réservé aux marchands ambulants (roulottes) :

- Du lundi au dimanche de 17 h 00 à 02 h 00 :
 - sur l'ensemble du parking (côté Est) au droit du marché municipal, délimité par les rues Auguste Brun et d'Austerlitz, sis au Centre Ville.

ARTICLE 2./

Les dispositions de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/815 du 07 mars 2023 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 3./

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4/

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale correspondante.

ARTICLE 5/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 19 AVR. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction de la Police Municipale	1
D.E.S.U.	1
DSIS	1
Mise en ligne	1
J.O.N.C.	1